



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403031-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/031

OBJET :

Politique scolaire –

**Modification des
Règlements Intérieurs des
services de restaurations
scolaires**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD
de Isabelle PIERROT à M^{me} Martine JAMES

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment à destination des enfants scolarisés au sein des établissements du premier degré, des règlements intérieurs propres à chacun d'entre eux sont établis et évoluent au gré des modifications d'organisation de ces services.

Monsieur le Maire relève que ces règlements internes sont édictés après approbation par le conseil municipal, ce qui fut le cas, en dernier lieu par délibération n° 2020/06/058 en date du 23 juin 2020 pour les services de restauration maternelle et élémentaire.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de mettre à jour ces règlements. En effet, de nouvelles dispositions liées à l'organisation ont conduit notamment à l'introduction des modifications suivantes :

Ecole maternelle :

- Article 5 (conditions d'admission) : élargissement des conditions d'admission aux élèves de petite section de maternelle, le service étant jusqu'à présent réservé aux élèves de moyenne et de grande section
- Article 13 (le temps méridien hors restauration) : suppression de dispositions relatives aux modalités d'accueil en cas de mauvaise météo.
- Article 27 (modalités de facturation et de paiement) : substitution de la mention au Trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon par le Service de gestion comptable de Givors
- Article 29 (concertation) : réajustement de la fréquence de réunion de la commission cantine à une fois par an (qui apparaît comme suffisant en pratique, au lieu de deux fois par an)

Ecole élémentaire :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- Article 10 (mode d'organisation du service) : la partie relative à l'entrée dans le restaurant est supprimée car ces dispositions sont devenues obsolètes.
- Article 11 (menus) : modification des modalités de communication des menus, qui sont désormais visibles sur le portail familles, en lieu et place du site internet de la mairie
- Article 13 (le temps méridien hors restauration) : suppression de dispositions relatives aux modalités d'accueil en cas de mauvaise météo.
- Article 20 (coordination de l'équipe de surveillant) : remplacement de l'appellation de la fonction de « coordinatrice » par la notion de « référent (e) »
- Article 29 (recouvrement des frais de fréquentation du service) : substitution de la mention au Trésor public de Saint-Symphorien-d'Ozon par le Service de gestion comptable de Givors
- Article 31 (concertation) : réajustement de la fréquence de réunion de la commission cantine à une fois par an (qui apparaît comme suffisant en pratique, au lieu de deux fois par an)

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à acter l'évolution de ces règlements intérieurs pour une entrée en vigueur à la rentrée 2024-2025.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2020/06/058 en date du 23 juin 2020 portant approbation des règlements des restaurants scolaires municipaux ;

▪ d'APPROUVER, tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération, les règlements intérieurs modifiés des services de restauration scolaire des enfants relevant du niveau élémentaire et des services de restauration relevant du niveau maternelle ;

▪ d'INDIQUER que ces règlements entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 ;

▪ de PRÉCISER que ces nouveaux règlements seront consultables sur le « portail familles » ;

▪ de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, des règlements intérieurs présentement modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.